



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-7039
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2024-7039, déposé complet le 20 novembre 2024 par la société CELIO LOGISTIQUE, relatif au projet d'extension de son site exploité sur le territoire de la commune d'Amblainville ;

Considérant ce qui suit :

1. le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;
2. le projet consiste pour la société CELIO LOGISTIQUE à créer deux nouvelles cellules de moins de 6 000 m² de stockage pour son site situé sur la commune d'Amblainville ;
3. cette activité relève de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;
4. le projet est réalisé sur un site existant ;

5. le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 25 décembre 2024 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier de Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation exploitée par la société CELIO LOGISTIQUE située sur la commune d'Amblainville, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La décision est publiée pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 :

Recours gracieux :

Préfecture de l'Oise
1 place de la préfecture
60022 Beauvais cedex

Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour deux mois.

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 95055 La Défense cedex

Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour deux mois.

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
CS 81114
80011 Amiens cedex 01

Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Beauvais, le **07 JAN. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société CELIO LOGISTIQUE

Le maire d'Amblainville

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

3/3

